

Le principe de l'interdiction du commerce Avec l' agresseur et le contrat «L exemple de la guerre contre l Irak»

Bashar A. Malkawi *

RÉSUMÉ

La crise du Golfe de 1990 - 2003 avait influencé la vie juridique, d' un côté le droit international public nous conduit à créer un principe dont on l' a nommé le principe de l' interdiction du commerce avec l' agresseur. De l' autre côté cette crise touche la notion du contrat surtout sa force obligatoire.

Dans le cadre de cette recherche nous allons voir le rapport entre le principe de l' interdiction du commerce avec l'agresseur et la notion du contrat et surtout l'exemple de la guerre contre l'Irak 2003.

Sachant que cette nouvelle situation Juridique et politique a un rapport avec les notions juridiques de droit du contrat notamment le principe de l'accord de volonte, la lice I te de contrat, la bonne foi et la force majeure.

Contrat - le principe de l'interdiction du commerce avec l'ennemi – l'accord devolonte.

INTRODUCTION

Il existe en droit interne un principe interdisant les relations avec un pays ennemi. Il s'agit du principe de l'interdiction du commerce avec l' ennemi^{*1}. Cependant, après la création des Nations Unies ce principe revêt une certaine inutilité et doit être considere comme illicite^{*2}.La societe internationale se developpe, et les Etats ne doivent plus se faire justice ^{*3} à eux-mêmes.

L' inutilité de ce principe national apparaît dans le fait que l'ONU intervient aujourd'hui presque dans tous les actes d' agression en les interdisant. Il est, par ailleurs, illicite car une telle réaction est illicite parceque elle est individuelle sauf cas de contre-mesures et légitime défense ^{*4}.

Pour ces considérations nous pensons a remplacer ce principe par un autre que le nous pouvons nommer le principe de l'interdiction du commerce avec l' agresseur. Son fondement juridique se trouve d' un côté dans la charte des Nations Unies. Puisque l'objectif essentiel de la création de l'ONU est d' interdire à ses membres de recourir a la menace et a l' emploi de la force, d' assurer

la sécurité international et le maintien de la paix ^{*5}.

De l'autre côté, on trouve le fondement de ce principe dans les résolutions du conseil du sécurité. La crise du Golfe nous offre un exemple d'excellence au principe de l' interdiction du commerce avec l' agresseur ^{*6}.

La théorie du contrat fait l' objet des questions juridiques majeures, dont la plus importante est la source de sa force obligatoire ^{*7}. Lorsque les résolutions du Conseil de Sécurité font du contrat l' objet de lors interdiction la question juridique se pose sur le rapport juridique entre ces résolutions et la notion du contrat.

Pour pouvoir répondre à cette question, nous allons voir en premier temps le principe de l' interdiction du commerce avec l'agresseur et la formation du contrat, et en seconde temps ce principe et l' exécution du contrat.

I. le rapport avec la formation du contrat

Le principe de l' interdiction du commerce avec l'agresseur peut nous permettre de mieux comprendre la notion du contrat. Notamment, la question de la source de sa force obligatoire.

Nous allons examiner ce principe dans la formation du contrat et voir son rapport avec l'accord de volonté "A", et ensuite son rapport avec la licéité du contrat "B".

* University of Jordan. Received on 29/6/2003 and Accepted for Publication on 21/7/2004.

A. L' accord de volonté

L' accord de volonté est l' acte créatif du contrat. Il trouve sa base dans la liberté contractuelle. Celle-ci est considérée par certaines doctrines comme l' âme des contrats^{*8}. Il n' y a contrat que si les parties l' ont voulu. L' article 1134 se base sur le principe de la liberté contractuelle pour expliquer la force obligatoire du contrat^{*9}. L'article 6 du code civil français a contrario affirme le principe de la liberté contractuelle sous condition de ne pas contrarier la loi qui intéresse l' ordre public.

En cas d' application du principe de l'interdiction de commerce avec l' agresseur, et dans l' hypothèse où le contrat ait été conclu bien avant l' intervention de l' ONU, est ce que le législateur va protéger ce contrat dont il a voulu qu' il ait une force obligatoire au moment de sa conclusion.

En effet, la réponse se trouve dans la résolution de Conseil de Sécurité interdisant l' exécution ou la conclusion des contrats. Cette résolution est d' ordre public car elle sanctionne un acte qui n' a pas respecté une règle impérative dans la charte de l' ONU ^{*10}.

Le principe de la liberté contractuelle se subdivise en trois formes: la liberté de contracter ou de ne pas contracter, la liberté de déterminer le contenu de contrat, et la liberté de choisir son contractant ^{*11}.

Dans la crise du Golfe, le conseil de Sécurité interdit l'exécution des contrats conclus avant la naissance de cette crise par la résolution 687 du 3 avril 1991. cette résolution interdit tout contrat avec l' Irak. De ce fait, cette résolution limite la liberté de choisir son cocontractant.

Cependant, pour que les résolutions du conseil de Sécurité produisent leurs effets, il faut respecter les procédures exigées par la charte de l' ONU ^{*12}.

L' ordre public international limite le principe de la liberté contractuelle tout comme l' ordre public interne. Sauf qu' il a une particularité qui se trouve dans le fait que le conseil de Sécurité s' adresse par ses résolutions à des situations particulières qui ont des conditions spécifiques. Elles sont limitées dans le temps et dans l'espace, c' est à dire, elles concernent l' état de crise politique qu' elles ont sanctionnés ^{*13}.

En ce qui concerne l' occupation Américaine de l' Irak; la question se pose d' un côté sur le fondement juridique de cette occupation, et de l' autre côté sur la situation juridique des contrats conclus avec l' Irak avant et après cette occupation.

Pour les Etats-Unis Il s' agit de contre-mesures, cependant mais il n' est pas justifié, mais il n' est qu' un dépassement de la charte de l' ONU.

Pour les contrats conclus avec l' Irak avant la guerre, ils contrarient les résolutions du conseil de sécurité durant la crise du Golf.

Pour envisager actuellement la possibilité de conclure des contrats en l' absence de représentant gouvernemental de l' Irak, les Etats-Unis n' avait point le droit de conclure des contrats au nom de l' Irak, les contrats seront illicites car il n' y a point de volonté de l' Irak. Mais, après la résolution du conseil de sécurité, les Etats-Unis a eu le statut juridique qui était créée par l' ONU, ce qui va permettre aux EU et GB de conclure des contrats au nom de l' Irak. Cependant, la question reste posée sans répondre concernant le contrôle sur ces contrats.

B. la licéité du contrat

En cas, d' application du principe de l' interdiction du commerce avec l' agresseur, le principe de licéité trouve sa place dans la notion de la cause et celle de l' objet.

En ce qui concerne la cause, l' article 1131 c. civ. Français. dispose que le contrat ne peut avoir aucun effet s' il est sans cause ou si la cause est illicite. L' article 1131 du même code considère Illicite la cause prohibée par la loi ou contraire l' ordre public.

Vue que la charte de l' ONU est constituée de règles impératives et plus précisément d' ordre public international, particulièrement dans l' article 2/5 et 6, et les articles 25, 44 et 43. les résolutions du conseil de Sécurité sont aussi d' ordre public, ce qui rend illicite la cause de tous les contrats conclus, pendant l' embargo sur la base de la résolution 661 dans la crise du Golfe ^{*14}.

La cause du contrat réside, pour le pays agresseur, dans le renforcement de sa situation économique et en conséquence, dans certains cas, de son état militaire. Ce qui est illicite d' un côté pour le pays agressé, et de l' autre côté pour la société internationale. Puisque ce contrat tend à favoriser l' entreprise hostile de l' agresseur.

En ce qui concerne l' objet; les résolutions du conseil de sécurité se basent sur la notion de l' objet pour appliquer le principe de l' interdiction de commerce avec l' agresseur.

D' abord l' objet fait un moyen de contrôle. Car il va être interdit en constituant à la fois l' objet du contrat et l' objet de l' interdiction de commerce avec l' agresseur ^{*15}.

Sur la base de l'objet, le conseil de sécurité autorise certains objets dans les résolutions 661 et 687^{*16}.

L'objet fait, aussi, un moyen de la sanction voulu par le principe de l'interdiction du commerce avec l'agresseur puisque l'interdiction de l'objet du contrat vise à la fois d'affaiblir l'agresseur et de faire pression sur lui.

Nous pouvons croire que l'article 6 du c. civ. Français fait la base en l'application du principe de l'interdiction du commerce avec l'agresseur, c'est à dire, les résolutions du conseil de sécurité seront l'application de cet article, tout comme les articles 1128 et 1138 du code civil français.

Dans la guerre contre l'Irak 2003, on se trouve devant deux périodes, D'abord, la période de la guerre qui était marquée par l'absence d'une résolution du conseil de sécurité durant cette partie de l'occupation tous contrats conclus avec les Etats Unies concernant les avoirs de l'Etat irakien sont illicites car, les Etats-Unies n'ont pas le droit de vendre un objet qui ne lui appartient pas. C'est-à-dire qu'on se base sur la notion de l'objet dans cette période pour rendre ces contrats illicites.

Ensuite, la période d'après la résolution de l'ONU sur l'Irak a la fin de la guerre les Etats-Unies a pu obtenir une légitimité de ces actes de vente concernant le pétrole irakien.

II. le rapport avec l'exécution du contrat

Dans le cadre de ce travail deux notions importantes se trouvent dans l'exécution du contrat. La force majeure "A" et la bonne foi "B". Nous allons voir le rapport de ces notions avec la principe de l'interdiction de commerce avec l'agresseur.

A. La force majeure

L'article 1148 du code, c. français dispose qu'il n'y a « aucun dommage et intérêt lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas de fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou faire ce qui lui était interdit ».

On a défini la force majeure comme un « événement imprévisible et irrésistible qui, provenant d'une cause extérieure au débiteur d'une obligation ou l'auteur d'un dommage, le libère de son obligation ou l'exonère de sa responsabilité »^{*17} le cas de force majeure entraîne deux conséquences, à savoir l'inexécution de l'obligation et l'absence de la responsabilité du débiteur^{*18}.

Trois caractères doivent être réunis, en général, pour l'existence de la force majeure: l'irrésistibilité, l'imprévisibilité et l'extériorité. Ces éléments, semble-t-il, se mesurent par rapport à la volonté des parties au contrat.

En ce qui concerne l'imprévisibilité, elle est définie dans les termes de l'article 79 de CUIM comme un empêchement indépendant de la volonté des parties au contrat et qu'elles ne peuvent pas prévoir au moment de la conclusion du contrat.

En l'application du principe de l'interdiction du commerce avec l'agresseur, peut-on dire que la réaction militaire est imprévisible?

L'application de ce principe exige l'existence d'un acte internationalement illicite et il est sanctionné dont l'article 42 de la charte de l'ONU fait la base juridique.

L'imprévisibilité dans la crise du Golfe semble difficile à admettre. L'augmentation de la tension, extérieur à la date du 2 août 1990 dans les relations Irako-Koweïtien ne, rend le recours à la force vraiment possible^{*19} donc prévisible. Ce qui, probablement, n'était pas prévisible c'est la durée de cette crise.

Pour ce qui est d'irrésistibilité, nous distinguons deux situations. D'abord, l'acte d'agression qui amène à une application du principe de l'interdiction de commerce avec l'agresseur. Puisque chaque violation de la charte de l'ONU conduit à une sanction qui elle ne paraît pas irrésistible. Cependant, le dépassement dans la sanction n'est point une sanction, elle peut s'agir d'un cas de force majeure si ce dépassement est injustifié durant l'application du principe interdisant le commerce avec l'agresseur.

Comme il était le cas d'un transporteur aérien qui a failli à son obligation de moyen puisque l'escale sur l'aéroport de Koweït city, qui n'était pas mentionnée sur les billets d'avion, a été portée à la connaissance des passagers lors du départ de louches et qu'elle a été réalisée à un moment où l'imminence d'un conflit armé était hautement prévisible, et cela bien que l'avion ait disposé d'une réserve de carburant suffisant pour l'éviter^{*20}.

Enfin concernant l'extériorité; celle-ci se mesure par rapport à la volonté des parties au contrat. En l'application du principe de l'interdiction de commerce avec l'ennemi, on reconnaît la légitime défense comme une cause d'exonération de la responsabilité de l'Etat d'un fait illicite^{*21}. Il est de même pour les contre-mesures^{*22}.

En cas de l' application du principe de l' interdiction de commerce avec l' agresseur; l' acte illicite existe avant la réaction de l' ONU. Ce qui fait que l' événement ne peut être considéré comme extérieur sauf à l' égard de l' Etat victime et les contractants personnes de droit privé. Cependant, il faut distinguer entre l' événement et la sanction qui interdit en réalité l' exécution des contrats ^{*23}.

Durant la guerre créée par les Etats Unies contre l'Irak, en 2003. Celui-ci est en état de force majeure. Même après la résolution du conseil de sécurité.

B. La Bonne foi

le principe de bonne foi influence le droit en général. D' après RIPERT, "c' était autrefois la morale qui était une source du droit, c' est maintenant le droit qui est la source de la morale"^{*24}. le droit est par essence, morale. L' ordre juridique est une parties constitutive de l'ordre morale^{*25}.

Le principe de bonne foi trouve son fondement en droit interne^{*26} et en droit international^{*27}. Nous distinguons dans le cadre de ce principe en cas de l' application du principe de l'interdiction du commerce avec l'ennemi de celui- ci avec l' agresseur.

En l'interdiction du commerce avec l' ennemi. L' Etat prend des mesures de boycottage envers l' ennemi et les importateurs neutres qu' ils sont en relations commerciales avec l'Etat ennemie. Il s' agit du système dit des listes noires^{*28}. Le boycottage est considéré comme licite par ce qu' il est une réaction à un fait internationalement illicite. Cependant, il n' existe aucun

fait illicite^{*29} commis par les importateurs neutres malgré l' existence d' un rapport avec le pays ennemi. De ce fait, cette pratique constitue de mauvaise foi l' Etat qui est à l' origine dite des « listes noires».

En ce qui concerne l' application du principe de l' interdiction du commerce avec l' agresseur ; l' agresseur n' est responsable que pour la période pendant laquelle sa mauvaise foi est indubitable, c' est à dire la période d' agression. Puisque ce principe trouve sa base dans la charte du l' ONU et dans les résolution du conseil de sécurité, il faut que celui- ci- dernier réagisse de bonne foi. D' un côté face des faits internationalement illicite. De l' autre coté de cesser la sanctions, une fois l' acte illicite n' existe plus^{*30}.

Les Etat-Unies en faisant la guerre contre l' Irak en dépassant l'ONU n' avait pas respecter le principe de bonne foi.

CONCLUSION

Le principe de l' interdiction du commerce avec l' agresseur a autant infirmé qu' il a confirmé la notion du contrat. Il l' a confirmé dans la mesure ou cette notion permet de contrôler la finalité voulue par l' interdiction du commerce en recourant à la notion de licéité du contrat comme condition de sa force obligatoire, ce qui se traduit par la reconnaissance par la loi de l' existence d' un accord de volontés. En revanche, il l' a infirmée en bouleversant la force obligatoire du contrat par l' interdiction de son exécutions.

NOTES

- (1) On peut trouver la base de ce principe dans l'article 3 du code civil français et dans l'article 410-s des code pénal français.
- (2) MUSTAFA Bashar, les conséquences de l'effet obligatoire des résolutions du conseil de sécurité sur les contrats: la crise du Golfe 1990.Mémoire D.E.A. de droit public. Reims. 1994-1995 – P. 64.S.
- (3) MUSTAFA Bashar, la perturbation des principes contractuels en raison de la survenance d' une crise politique internationale. L' exemple du Proche-orient a partir de 1945. Thèse Reims. 2001. P. 161. S.
- (4) DUBOUIS. L. "L' embargo dans la pratique contemporaine. A.F.D.I. 1967. P100. BOISSON DE

- CHAZOURNE. L., Les contres- mesures dans les relations internationales économiques, Thèse Paris II. 1991. P15.S. MOITRY. J-H, "L'arbitrage international et l'obligation de boycottage Imposée par un Etat", JDI. 1991. P. 350.
- (5) Les articles 1 & 1,2 & 4,25,53 et surtout le chapitre VII de la charte des Nations-Unies.
- (6) La résolution 670 du 25 Septembre 1990, la résolution 661 du 6 août 1990 et la résolution 687 du 3 avril 1991. Voir sur le fondement Juridique du principe MUSTAFA Bashar, la perturbation... Op. cit. P. 162.S.
- (7) JACQUET. J-M, Principe d'autonomie et contrats intentionaux, Economica 1983. GHESTIN J., "l'utile et le juste", D. 1982. Chr. I., P. 1-s. GHESTIN J., "la notion du contrat", D. 1990.I., P. 147 – S.ALPA G.,

- "le contrat individuel et sa définition", R.I.D. C. 1988, I. Avril – Juin, P. 329. KELSEN H. « la théorie juridique de la convention ». An. Ph. Dr. Soc. Jur. 1939 – 1940. P. 33. S.
- (8) GINOSSAR S., liberté contractuelle et respects des droits des tiers.
L. G. D. J. 1963. P. 5.
- (9) GHESTIN, l' utile... op. cit. P. 3.
- (10) GRELON B. Et GUDIN Ch., "contrats et crise du Golfe". JDI 1990. P.633. S.
- (11) GHESTIN J., Traite du droit civil, les obligations, le contrat, formation L.G.D.J. 1993. P. 35.
- (12) BEDJAOUI M., Nouvel ordre mondial et contrôle de la légalité des actes du conseil de Sécurité. Bruxelles BRUYLANT. 1994.
- (13) MUSTAFA Bashar, la perturbation. Op. cit. P. 113. S.
- (14) MUSTAFA Bashar, thèse. OP, cit. P. 173. GRELON et GUDIN, OP. cit., P. 675. S.
- (15) L' objet de l' embargo par exemple. V. en général; LECLERE, J. ANGORIE- embargo- arrêt du prince. L.G.D.J. 1948. P. 116. S.
- (16) WELLENS. K-C. Résolutions et déclarations du conseil de Sécurité Bruylant – Bruxelles. 1993 – P. 542. S.
- (17) Vocabulaire juridique CAPITANT.
- (18) Ph. KAHN. "Lex. Mercatoria" et pratique des contrats internationaux: l' expérience française in le contrat économique international. Stabilité et évolution. Brylant- Bruxelles et Pedone Paris. 1975. P. 202.
DUMONCEAU-BEAUNE, J. et PIPARD. C. La France a'une position tres restrictive en matiere de resititation de contrats sur le pondement de la force majeure, mais des aménagements contractuels sont envisageables. Petits affiches. La loi 8.av. 2002. No 7. P. 14.
- (19) J. VERHOEVEN, "Etats alliés ou Nations Unies? L' ONU. face au conflit entre l' Irak et le Koweït". AFDI. 1990, P. 145.
M. MENDELSONETS. HULTON, "la revendication par l' Irak de la souveraineté sur le Koweït", AFDI. 1990, P. 195-S.C. ROUSSEAU, "naissance et développement d' une crise agression de l' Irak contre le Koweït, ch. Des faits internationaux", RGDIP 1990. P. 1091.S.
- (20) Cass. Civ. 1er. 15 juillet 1999. D2000. J.P. 283.
- (21) L' article 34 de projet de la commission du droit international annuaire de la commission du droit international 1980. II. 2ieme partie Nations Unies: P. 50. S.
- (22) ACDI 1979, II. 2ieme partie. Nations Unies P. 128. U. aussi J.M. DUPUY, " observation sur la pratique récente des sanctions".
- (23) L'exemple des résolutions 660 et 687 du conseil de sécurité.
- (24) G. RIPERT, les forces créatrices du droit, 2ieme et. L.G.D.J. 1955. P. 171.
- (25) H. KELSEN, Théorie pure du droit, traduit par C. EISMANN. BRUYLANT, L.G.D.J. 1999. P. 70.
- (26) L' article 2021 code civil Jordanien et l' article 1134 code civil Français. R DESGORES, la bonne foi dans le droit des contrats: rôle actuel et perspectives. Paris. II. 1992.
- (27) MENSBRUGGHE. FR. R. «la bonne foi dans le commerce international » RDIDC. 2000, P 303 – S. E. 20LLER, la bonne foi en droit. International public. Pedone. 1977. P. 32. V. aussi l' article 2/2 de la charte de l' ONU.
- (28) Ch. ROUSSEAU, « rapport sur le boycottage dans les rapports international », RGDIP. 1958, P. 183.
- (29) SICILIANOS. L-A. les réactions décentralisées à l'illicites des contre-mesures à la légitime défense. L.G.D.J. 1990. P. 36. S.
- (30) V. par exemple l' exemple de la crise du Golfe. GUDIN et GAELON, » contrats et crise du Golfe:. JDI. 1990. P. 660. MUSTAFA, Bashar. La perturbation des principes contractuels en raison de la survenance d' une crise politique international. L' exemple du prodne orient à portier de 1945. Thèse. Reins. 2001. P. 370. S.

REFERENCES

- MUSTAFA Bashar, les conséquences de l'effet obligatoire des résolutions du conseil de sécurité sur les contrats: la crise du Golfe 1990. *Memoire D.E.A. de droit public*. Reims. 1994-1995.
- MUSTAFA Bashar, la perturbation des principes contractuels en raison de la survenance d'une crise politique internationale. L'exemple de Proche-orient a partir de 1945. *These Reims* 2001.
- DUBOIS. L. L'embargo dans la pratique contemporaine. *A.F.D.I.* 1967. P. 100.
- BOISSON DE CHAZOURNE. L., Les contre-mesures dans les relations internationales économiques, *Thèse Paris II*. 1991.
- MOITRY J-H, "L'arbitrage international et l'obligation de boycottage Imposée par un Etat", *JDI*. 1991. P.350.
- JACQUET. J-M, *Principe d'autonomie et contrats internationaux Economica* 1983.
- GHESTIN J., "L'utile et le juste, D. 1982. *Chr. I.*, p.1-S.
- GHESTIN J., "La notion du contrat". *D.* 1990. I., P. 147-s.
- ALPA G., "le contrat individuel et sa définition", *R.I.D.C.* 1988, I. Avril – Juin, P.329.
- KELSEN H. "la théorie juridique de la convention". *An. Ph. Dr. Soc. Jur.* 1939 – 1940. P.33 –s.
- GINOSSAR S., liberté contractuelle et respects des droits des tiers *L.G.D.J.* 1963. P.5.
- GRELON B. Et GUDIN Ch., "contrats et crise du Golfe". *JDI* 1990. P. 633-s.
- GHESTIN J., *Traite du droit civil, les obligations, le contrat, formation L.G.D.J.* 1993.
- BEDJAOUI M., *Nouvel ordre mondial et contrôle de la légalité des actes du conseil de Sécurité. Bruxelles BRUYLANT*. 1994.
- LECLERE, J. ANGORIE. *Embargo-arret du prince. L.G.D.J.* 1948.
- WELLENS K-C. *Résolutions et déclarations du conseil de Sécurité Bruylant-Bruxelles*. 1993.
- Vocabulaire juridique *CAPITANT*.
- Ph. KAHN. "lex. Mercatoria" et pratique des contrats internationaux: L'expérience française in le contrat économique international. *Stabilité et évolution. Bruylant-Bruxelles et Pedone Paris*. 1975.
- J. VERHOEVEN, 'Etats alliés ou Nations Unies? L'ONU. Face au conflit entre l'Irak et Koweït'. *AFDI*. 1990. P.145.
- M. MENDELSONETS.HULTON, "La revendication par l'Irak de la souveraineté sur le Koweït", *AFDI*. 1990. P.195-s.c.
- ROUSSEAU, naissance et développement d'une crise agression de l'Irak contre le Koweït, *ch. Des faits internationaux, RGDIP* 1990. P. 1091-s.
- Cass. Civ.* 1er 15 juillet 1999. *D* 2000. J.P. 283.
- L'article 34 de projet de la commission du droit international *annuaire de la commission du droit international* 1980. II.2ieme partie Nations Unies. P. 50-s.
- ACDI 1979, II. 2ieme partie. Nations Unies P.128.
- J.M.DUPUY, "observation sur la pratique recente des sanctions".
- G. RIPERT, *les forces creatives du droit*, 2ieme et. *L.G.D.J.* 1955.
- H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, traduit par C. EISENMANN. *BRUYLANT, L.G.D.J.* 1999.
- R. DESGORES, *la bonne foi dans le droit des contrats, rôle actuel et perspectives. Paris. II* 1992.
- MENSBRUGGHE. FR.R. "la bonne foi dans le commerce international". *RDIDC*. 2000, P. 303-s.
- E. ZOLLER, *la bonne foi en droit. International public. Pedone*. 1977.
- Ch. ROUSSEAU, "rapport sur le boycottage dans les rapports internationaux", *RGDIP*. 1958, P. 183.
- SICILIANOS. L-A. *les réactions decentralisées l'illicites des contremesures la légitime défense. L.G.D.J.* 1990.

■ ■

1483

•

1

•

•

2003/6/29

*